

Muh/A

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 6 novembre 1958

, de

(1) N° 5927/A.I.

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA

TRANSMIS copie pour information à
-Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGRI.-

Kigali, le 6 novembre 1958
Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
L.R. REGNIER,

Ref. n° : Rép. à lettre
Annexe du 28.10.58
Bijlage
Objet
Voorwerp

Requête MUNYANDEKWE

A Monsieur MUNYANDEKWE
Colline Rugeshi-Gasanze
S/Chefferie KABANO
Chefferie Mulera
c/o Territoire de Ruhengeri.-

Monsieur,

Suite à votre lettre dont référence en marge,
j'ai l'honneur de vous confirmer entièrement la réponse
que vous a faite Monsieur l'Administrateur de Territoire
par sa lettre n°A/I030/AI/14 du 7 octobre 1958.

Le fait que vous avez laissé passer les délais
d'appel sans intervenir présume dans votre chef une acceptation
tacite du jugement rendu à l'époque par le Tribunal de
Chefferie intéressé.

Le jugement en cause est maintenant coulé en
force de chose jugée et est inattaquable.

Agréez, Monsieur, mes civilités.

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,
sé: L.R. REGNIER,

No 4650	A1/14.
DATE	14/11/58
TRAITÉ PAR	AT.
VISAS	

Ruhengeri



3399

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

Ruhengeri, le 7 octobre 1958.-

NºA/1.030/AI.14


Monsieur MUNYANDEKWE
à

RUGESHI

Monsieur,

Votre lettre du 30 septembre 1958.

Vous devez comprendre que si votre litige a été mal tranché, il y a 3 ans, il n'est plus possible de réviser ce procès-
Si à l'époque ou vous avez refusé l'appel, il fallait alors vous plaindre chez l'Administrateur de Territoire.-

Agréez, Monsieur, mes civilités.

L'Administrateur de Territoire.-
DE MAN.J.
